

Circonscription de Neuves-Maisons

Affaire suivie par :
Gilliane SIMONIN

Tél : 03.83.93.56.94

Mél : ce.ien54-neuves-maisons@ac-nancy-metz.fr

15 bis rue Général Leclerc
54230 NEUVES-MAISONS

Note de service n°5 Année scolaire 2023-2024

Mesdames et messieurs les Enseignants, Directeurs et Psychologues de l'Education Nationale,

Vous trouverez ci-dessous les modalités concernant la poursuite des parcours scolaires à la maternelle et à l'élémentaire applicables pour cette année 2023-24.

Le 20/02/2024 G. SIMONIN – IEN

Textes de référence

- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république.
- Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement (JORF n°0043 du 21 février 2018 - texte n° 23).

Principe général :

La notification aux parents de la décision de passage se fait suivant le calendrier et la procédure départementale. La notification écrite de la décision du conseil des maîtres **à toutes les familles** est obligatoire, dans les délais indiqués par la circulaire départementale disponible sur l'interface directeurs (cf. tableau ci-dessous). Les élèves de cycle 1 ne sont pas concernés et passent automatiquement dans la classe de niveau supérieur. **Seule une décision de la MDPH peut décider du maintien d'un élève en cycle 1 (GS uniquement).**

Chaque demande de maintien ou de passage anticipé sera étudiée par l'IEN, avec l'appui du pôle ressources de circonscription, et donnera lieu à un avis formulé en retour à l'école. L'avis de l'IEN est sollicité **avant** la notification aux parents de la décision de passage.

1. Le raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement (passage anticipé).

1^{er} raccourcissement de la durée du cycle

« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour (...) un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. »

A la maternelle, comme à l'élémentaire, l'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. Les avis du médecin scolaire et/ou du psychologue scolaire peuvent être demandés. Le passage anticipé peut être envisagé par la famille et/ou par l'enseignant après avoir conduit des aménagements appropriés au profit des élèves concernés.

L'IEEN émet un avis après l'étude de la demande de maintien par une commission parcours scolaire de circonscription composée de membres du pôle ressources. La proposition de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement du conseil des maitres sera adressée à la famille **après le retour de l'avis de la commission de circonscription.**

2nd raccourcissement de la durée du cycle

« (...) dans des cas particuliers, (le conseil des maitres) peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. »

Les demandes de second raccourcissement seront également étudiées par le pôle ressource. Ce dernier transmettra son avis à l'IEEN qui arrêtera sa décision et la transmettra à l'école pour envoi aux familles. Les délais de transmission respecteront le calendrier page 3.

2. Le maintien

A L'ECOLE MATERNELLE

« Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle ».

Il n'y a pas lieu de redoubler au cours de la scolarité en maternelle. Pour les élèves ayant une reconnaissance de handicap, seule la MDPH est habilitée à proposer à la famille un **allongement de la scolarité** à l'école maternelle. Cette proposition est abordée en équipe de suivi de scolarisation et doit être ensuite notifiée à la famille par la MDPH.

La notification aux parents et le compte-rendu de l'ESS sont alors envoyés au secrétariat pour information de l'IEEN.

A L'ECOLE ELEMENTAIRE

1^{er} maintien :

*« **A titre exceptionnel**, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique (...) n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un **avis de l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription du premier degré (...) prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative (...) »*

L'IEEN émet un avis après l'étude de la demande de maintien par une commission parcours scolaire de circonscription composée de membres du pôle ressources. **La proposition de redoublement du conseil des maîtres sera adressée à la famille après le retour de l'avis de la commission.**

Cette procédure s'applique également aux élèves ayant une reconnaissance MDPH.

Concernant les élèves des regroupements ULIS (Ecoles Marie Marvingt, Zola, Aiguillettes) **l'annexe 1 et le compte-rendu de l'ESS sont alors envoyés au secrétariat** pour information de l'IEEN.

2nd maintien :

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 mentionné à l'article D. 311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. »

Les demandes de second maintien seront également étudiées par le pôle ressource de la circonscription. Ce dernier transmettra son avis à l'IEN qui arrêtera sa décision (délégation du DASEN). Celle-ci sera envoyée à l'école pour transmission aux familles. Les délais respecteront le calendrier page 3.

Cette procédure s'applique également aux élèves ayant une reconnaissance MDPH.

Calendrier « parcours scolaires » 2023-24

Suite aux documents parus sur l'interface directeurs concernant les maintiens et passages anticipés (parution du 23/01/2024), le calendrier pour la circonscription de Neuves-Maisons sera le suivant :

Étapes	Calendrier
Dialogue renforcé avec les représentants légaux dans le cas de difficultés importantes d'apprentissage.	Tout au long de l'année
Conseil de cycle concernant les maintiens	- Avant le 19 mars pour les CM2 (envoi des noms et prénoms au secrétariat) - Avant le 21 mars pour les autres niveaux de classe Notification poursuite scolarité (ONDE)
Proposition à l'IEN des maintiens et passages anticipés pour avis et envoi des éléments pour l'étude des dossiers.	-Au plus tard le 19 mars pour les CM2 (uniquement liste transmise au secrétariat : noms et prénoms) -Au plus tard le 25 mars matin pour tous les niveaux de classe (hors CM2)
Commissions parcours scolaire en circonscription.	- 26 mars pour tous les niveaux de classe (hors CM2)
Notification écrite de la décision du conseil des maîtres transmise aux représentants légaux.	Le 22 mars 2024 pour les CM2 Le 12 avril 2024 pour les élémentaires (hors CM2)
Réponse des représentants légaux.	Dans les 15 jours qui suivent la transmission de la <u>proposition</u> .
Transmission du refus des parents et dossier de l'élève à l'IEN	Le 7 mai 2024 pour les CM2 Le 20 mai 2024 pour les élémentaires (hors CM2)
Appel téléphonique des parents pour prendre rendez-vous s'ils souhaitent être entendus par la commission	15 et 16 mai 2024 pour les CM2 29 mai et 30 mai 2024 pour les élémentaires (hors CM2)
Commission d'appel départementale	17 mai 2024 (CM2) 04 juin 2024 (hors CM2)

Documents composant le dossier (à retourner pour le 21 mars 2024 pour les élèves hors CM2, délai de rigueur) pour l'étude des propositions de maintien et de passage anticipé par la commission de circonscription :

- ❖ L'annexe 1 complétée ;
- ❖ Le ou les PPRE de l'année scolaire en cours et leur bilan ;
- ❖ Le dispositif d'aide proposé au cours de l'année (autre que le PPRE) ;
- ❖ Des éléments d'évaluations récents (pour les élèves de CP, CE1, CM1, faire figurer impérativement les fiches de positionnement à la suite des évaluations nationales et les réponses apportées) ;
- ❖ Les bilans périodiques (LSU) du cycle en cours ;
- ❖ Le ou les comptes-rendus des équipes éducatives ou de rencontres avec les parents ;
- ❖ Tout document susceptible d'apporter un éclairage quant à la proposition de maintien ou de passage anticipé (extrait de cahier du jour, support de production d'écrits, etc.).

L'ensemble du dossier pourra être transmis par voie numérique au secrétariat de la circonscription en .doc, .odt, pdf ou déposé auprès du secrétariat. Dans ce cas, vous pourrez récupérer les documents après la commission.